



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 035

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES REDEVANCES AUX CARRIÈRES
ET SABLÈRES ET LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ
À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES**

| | |
|------------------------------------|---------------------|
| Présentation du projet le : | 3 mars 2020 |
| Avis de motion donné le : | 3 mars 2020 |
| Adopté le : | 18 mars 2020 |
| Résolution numéro : | 68-03-2020 |
| Entrée en vigueur le : | 24 mars 2020 |

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à déterminer les normes concernant les redevances des carrières et des sablières ainsi que le fonds local réservé à cet effet.

La compétence municipale provient des articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1)

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT :

Règlement numéro 243-10-08 - Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Règlement numéro 268-05-12 - Règlement modifiant le règlement no. 243-10-08 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

RÈGLEMENT NUMÉRO 035

CONCERNANT L'IMPOSITION DES REDEVANCES AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES ET LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 035 concernant l'imposition des redevances aux carrières et sablières et la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

4.1 À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la ville, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;

4.2 À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

5. DROIT À PERCEVOIR

5.1 Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la ville et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

5.2 Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

6.1 Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3--INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

6.2 Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 9 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

6.3 Aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable par l'exploitant d'un autre site.

6.4 Dans le cas où l'article 6.3 s'applique, toute déclaration produite conformément à l'article 9 doit en faire mention en indiquant la quantité de substances visées par cette exclusion. De plus, afin que puisse s'appliquer l'article 6.3, une copie certifiée conforme des factures de l'exploitant de l'autre site justifiant que ce droit a déjà été payé pour ces substances et tous les documents justificatifs doivent être joints à une telle déclaration.

6.5 Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée tel que prévu à la section 9 et que cette déclaration établit qu'une partie des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration. A cet égard, un certificat d'autorisation du ministère est requis afin de s'assurer de la conformité des substances enfouies, entreposées sur son site.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

7.1 Pour l'exercice financier municipal 2020, le droit payable est de 0,60 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

7.2 Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

8.1 Pour l'exercice financier municipal 2020, le droit payable est de 1,14 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,62 \$ par mètre cube.

8.2 Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

9. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

9.1 Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la ville si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;

9.2 Le cas échéant, il doit prouver la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite ou duquel il s'approvisionne durant la période couverte par la déclaration. Il doit également, dans la mesure où l'article 6.3 s'applique, indiquer la quantité de substances parmi celles déclarées qui ont déjà fait l'objet d'un droit payable par l'exploitant d'un autre site et fournir tous les documents justificatifs au soutien d'une telle déclaration.

9.3 Une telle déclaration doit être déposée au bureau de la ville, au 66, rue Notre-Dame, L'Épiphanie, Québec, J5X 1A1, au plus tard :

- a) Le 10 juillet pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice.
- b) Le 10 novembre pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice.
- c) Le 10 février de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice précédent.

9.4 Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

10. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

10.1 Le fonctionnaire municipal désigné pour l'application du présent règlement envoie tout compte à l'exploitant d'un site conformément à l'article 11.

10.2 Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code Civil du Québec et il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.

10.3 La créance résultant du droit se prescrit par trois ans à compter de la réception par la ville d'une déclaration faite conformément à l'article 9.2 sauf tout montant impayé de cette créance par suite de quelque déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude.

11. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

11.1 Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la ville.

11.2 Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

11.3 Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- a) 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- b) 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- c) 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

12. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

12.1 Le fonctionnaire municipal désigné au présent règlement est autorisé à visiter tous les immeubles sis sur le territoire de la ville pour l'application du présent règlement.

12.2 La ville peut mandater un vérificateur externe, membre d'un ordre ou d'une corporation professionnelle reconnue, pour réaliser un audit comptable de l'exploitant et vérifier l'exactitude de toute déclaration d'un exploitant et/ou s'assurer de l'application du présent règlement.

12.3 La ville peut mandater un arpenteur-géomètre, un technicien ou un ingénieur, membre d'un ordre ou d'une corporation professionnelle reconnue, pour réaliser l'inspection et le mesurage d'un site aux fins de vérifier l'exactitude de toute déclaration d'un exploitant et/ou s'assurer de l'application du présent règlement.

12.4 L'exploitant ou propriétaire des sites exploités est tenu d'autoriser la visite des lieux, la tenue d'un audit, l'inspection et le mesurage d'un site, le recueil d'information et autres méthodes d'analyse et contrôle requises pour l'application de ce règlement, par le fonctionnaire désigné ou toute personne expressément mandatée par la Ville de L'Épiphanie.

12.5 Le coût des mandats de services professionnels mentionnés au présent article sont des coûts d'administration du régime selon l'article 4 du présent règlement.

12.6 La mesure de contrôle (système de caméra et comptage) installé par la ville à chacun des sites en opération servira à établir la quantité des substances assujetties au présent règlement ainsi qu'à valider la déclaration de l'exploitant. Ce résultat prévaudra en cas de divergence entre la ville et l'exploitant en ce qui a trait aux quantités, à moins que l'exploitant puisse se prévaloir de l'article 6.

13. MODIFICATION AU COMPTE

13.1 Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 12, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 9, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

13.2 Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

14. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

14.1 Le conseil municipal désigne la trésorière et/ou la trésorière adjointe comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

15. DISPOSITIONS PÉNALES

15.1 Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500,00 \$ à une amende maximale de 1 000,00 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000,00 \$ à une amende maximale de 2 000,00 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000,00 \$ à une amende maximale de 2 000,00 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000,00 \$ à une amende maximale de 4 000,00 \$ pour une personne morale.

15.2 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour

chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

15.3 Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

15.4 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et des frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25.1).

16. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 243-10-08 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et son amendement.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S)

STEVE PLANTE
Maire

(S)

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière

FORMULAIRE POUR LES REDEVANCES DES EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET SABLIERES

1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| | |
|---|---------------|
| 1.1 Identification de l'exploitant | |
| Numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) : | |
| Nom : | |
| Adresse : | |
| Téléphone bureau : | Télécopieur : |

| | |
|--|-------------|
| 1.2 Identification du répondant | |
| Prénom et nom : | |
| Fonction : | Téléphone : |

| | |
|--|---------------|
| 1.3 Identification du propriétaire (si différent de l'exploitant) | |
| Numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) : | |
| Nom : | |
| Adresse du siège social : | |
| Téléphone bureau : | Télécopieur : |

2. REDEVANCES

| |
|--|
| 2.1 Redevances exigibles |
| Selon le projet de loi 82 adopté le 11 juin 2008 à L'Assemblée Nationale, les redevances sont exigibles pour chaque tonne métrique de substances transportées hors du site d'exploitation de la carrière ou de la sablière : |
| Le montant de 0,504 par tonne métrique. |

| | | |
|-----------------------------|--|---|
| 2.2 Période couverte | | |
| Cochez la période | Période | Païement doit être reçu au plus tard le : |
| <input type="checkbox"/> | 1 ^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019 | 1 ^{er} août 2019 |
| <input type="checkbox"/> | 1 ^{er} juin 2019 au 30 septembre 2019 | 1 ^{er} décembre 2019 |
| <input type="checkbox"/> | 1 ^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019 | 1 ^{er} mars 2020 |

| | |
|---|----------------|
| 2.3 Appareil de pesée | |
| Pesée sur place : | Pas de pesée : |
| Indiquer la méthode utilisée pour évaluer les quantités transportées. | |

| 2.4 Substances transportées hors du site | Poids (t.m.) | Volume m3 |
|--|--------------|-----------|
| (A) Quantité totale transportées hors site (sauf Pierre de taille) | | |
| (B) Facteur de conversion | | 1.9 |
| (C) Sous-total (A x B) | | |
| (D) Quantité totale de pierre de taille transportées hors site | | |
| (E) Facteur de conversion | | 2.7 |
| (F) Sous-Total (D x E) | | |
| (G) Sous-Total (C+ F) | | |
| (H) Redevances exigibles par tonne métrique | 0.50\$ | 0.50\$ |
| (I) Sous-total (G x H) | | |
| (J) TOTAL | | |

3. ATTESTATION DE L'EXPLOITANT

| | |
|---|------------|
| Personne autorisée à agir au nom de l'exploitant | |
| Prénom et nom : | Fonction : |
| Déclaration de l'exploitant | |
| Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements contenus dans le présent formulaire : | |
| Signature : | Date : |

N.B. La Ville se réserve le droit de vérifier les données déclarées selon différents mécanismes de contrôle.

4. EXEMPTION DE L'EXPLOITANT

| | |
|---|---------------|
| Déclaration de l'exploitant | |
| Raisons expliquant qu'aucune substance ne transite sur les chemins publics à partir du site de la carrière ou de la sablière : _____ _____ _____ | |
| L'exploitant est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration | |
| Assermenté le _____ | devant _____ |
| date | nom du greffe |

5 DOCUMENTS À TRANSMETTRE

| |
|--|
| Chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Ville de L'Épiphanie pour le total des redevances à payer (section 2.4). |
| Ne pas oublier de signer l'attestation de l'exploitant (section 3). |

Adresse de correspondance : Ville de L'Épiphanie
66, rue Notre-Dame
L'Épiphanie (Québec)
J5X 1A1